

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 043
du 12/03/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

1. AFRICA GLOBAL LOGISTICS

2. NIGER TERMINAL

C/

dame NAFISSATOU OUMAROU HAMADOU et 25 autres

PRESIDENTE

Mme MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU

GREFFIERE

Maitre RAHILA SOULEYMANE ABDOU

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 26/02/2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par **Mme MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, présidente, avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

1. AFRICA GLOBAL LOGISTICS – AGL NIGER, précédemment Bolloré Africa Logistics, Société Anonyme de droit nigérien, immatriculé sous le numéro RCCM-NI-NIA-2003-B-1044, siège social est à Niamey, rue de Libye, BP : 11.622 Niamey, Tel : +227 20 73 22 01/ 20 73 22 03, fax +227 20.73.36.36 Niger

2. NIGER TERMINAL, Société Anonyme de droit nigérien immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B-3299, siège social est à Niamey, rue de Libye.

Ayants pour conseil : la **SCPA LBTI & PARTNERS**

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

- 1. DAME NAFISSATOU OUMAROU HMALLAM DAOUDA**, née le 09/10/1994 à Niamey, Ex Responsable commerciale à AGL NIGER ;
- 2. Hadjara BARWA SOULEY** née le 05/04/1975, ex contrôleur débours à AGL NIGER ;
- 3. BALILA MAHAMAN LAOUALI DODO DAN GADO**, née le 06/11/1996 à Niamey, Ex-assistante de Directeur à AGL NIGER ;
- 4. SALAMATOU ABDOULAYE**, née le 10/08/1991 à Niamey, ex comptable Général à AGL NIGER ;
- 5. NANA AICHATOU AYOUBA**, née le 18/06/1987 à Niamey ex contrôleur débours à AGL NIGER ;
- 6. HAOUA IBRAHIM**, née le 03/03/1987 à Niamey, Ex FOP/Facturier à AGL NIGER ;
- 7. ABDOULAYE RABE ABDOU**, né le 29/05/1988 à Niamey, Ex-passeur en douane à AGL NIGER ;

8. BENINA TRAORE HASSANE GAMBO, née le 14/02/1990 à Maradi, Ex-Opérateur transit/fop AGL NIGER ;
9. MONSIEUR MAAZOU AMADOU, né le 14/09/1975 à Zinder, de nationalité nigérienne, Ex-Chauffeur à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
10. MONSIEUR MOUMOUNI SEINI, né le 12/03/1985 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex Archiviste à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
11. MONSIEUR OUMAROU BOUBACAR, né le 05/11/1972 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex- Administrateur des ventes à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
12. DAME MAYAKI JAMILATOU, née le 14/08/1972 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex-Responsable Ressources Humaines à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
13. DAME ALSO AMINA AMADOU HAROUNA, née le 26/01/1987 à Tahoua, de nationalité nigérienne, Ex-Caissière à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
14. MONSIEUR ISSOUFOU MAHAMADOU, né le 23/10/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex-Responsable rive droite Transit à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
15. MONSIEUR YAHAYA MANZO IBRAHIM, né le 01/01/1990 à Zinder, de nationalité nigérienne, Ex-Com à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
16. MONSIEUR SOUMAILA AMADOU, né le 20/11/1976 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex-Chauffeur à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
17. MONSIEUR HASSANE ADA IBRAHIM, né le 30/06/1985 à Dosso, de nationalité nigérienne, Ex-Facturier à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
18. MONSIEUR ABDOULAYE AMADOU BARAZE, né le 20/06/1970 à Zinder, de nationalité nigérienne, Ex-Passeur en douane à AGL NIGER, demeurant à Niamey ;
19. DAME RHAISSA OUMAROU MOULAYE, née le 04/06/1996 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex-Responsable QHSE à NIGER TERMINAL, demeurant à Niamey ;
20. DAME GAOH KHADY THIAM, née le 21//08/1978 à Diourbel (SENEGAL), de nationalité nigérienne, Ex-Responsable Get Out à NIGER TERMINAL, demeurant à Niamey ;
21. MONSIEUR ABDOULAYE YANTI KOUANA, né le 20/08/1980 à Niamey, Ex-Responsable Administration atelier à NIGER TERMINAL;

22. ISSAKA ABDOUL AZIZ, né le 01/01/1984 à Gaya, ex magasinier cariste à Niger Terminal ;
23. Alkassane AGALI BOUBACAR, né le 31/08/1991 à Niamey, Ex-Agent opération à NIGER TERMINAL ;
24. Ali Beido HAMADOU, né le 30/04/1985 à Niamey, Ex-Responsable Parc BNSE à Niger Terminal.
25. NASSER ABDOUL KARIMOU HASSAN, né le 02/06/1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, ex magasinier cariste à Niger Terminal ;
26. MOUSSA MAMANE BACHIR, né le 11/10/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, EX agent Facturier à NIGER TERMINAL, demeurant à Niamey ;

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant assignation en date du 20 janvier 2026, les sociétés AFRICA GLOBAL LOGISTICS et NIGER TERMINAL, représentées par leur Administrateur General et assistées de la SCPA LBTI ET PARTNERS ; avocats à la cour, assignait par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ; dames NAFISSATOU OUMAROU HAMADOU et 25 autres, assistés de la SCPA MANDELA aux fins de :

- Recevoir les requérantes en leur action comme régulière en la forme ;
- Constater, dire et juger que les saisies conservatoires violent les articles 1-6,54,55,77 et 82 de l'AUPSRVE ;
- Annuler lesdites saisies ainsi que les actes de conversions pour violation des articles 1-6,77 et 82 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées ;
- Condamner solidairement les saisissants au paiement de la somme de 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour saisies abusives et frais irrépétibles ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement et sous astreinte de 2.000.000 f CFA par jour de retard ;
- Les condamner aux dépens ;

A titre subsidiaire

- Constater que les requis ont violé les dispositions de l'article 298 de la loi n°2012-45 du 25 SEPTEMBRE 2012, portant code du travail de la République du Niger ;
- En conséquence déclarer nuls et de nuls effets les actes de conversion ;
- Ordonner la mainlevée des saisies sous astreintes de 2.000.000 f CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Par un jugement social en date du 14 novembre 2024, les requérantes ont été condamnées par le tribunal de travail de Niamey au paiement de la somme de 95.000.000 FCFA pour AFRICA GLOBAL LOGISTICS et 40.000.000 F CFA pour NIGER TERMINAL à titre de dommages et intérêts en faveur de leurs ex salariés ;

Que suivant arrêt en date du 27 novembre 2025 la cour d'appel de Niamey confirmait ledit jugement et les requis entreprirent des mesures d'exécution forcées sur le fondement du jugement social en pratiquant des saisies conservatoires de créances le 16 et 22 décembre 2025, dénoncées le 22 et 29 décembre 2025 ;

Que lesdites saisies furent converties en saisie attribution de créances par acte en date du 05 janvier 2026 avec significations pour certaines ;

Les requérantes par le biais de leur conseil sollicitent du tribunal l'annulation des saisies conservatoires ainsi que les actes de conversion pour violation des articles 1-6,54,55,77 et 82 de l'AUPSRVE ;

Qu'il explique que les saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs des requérantes sont nulles pour absence d'un titre exécutoire ; que l'article 55 de l'AUPSRVE permet au créancier de se passer d'une autorisation de la juridiction compétente, lorsque ce dernier est détenteur d'un titre exécutoire ;

Qu'il ajoute que les ex salariés de AGL et Niger Terminal n'avaient aucune autorisation du président du tribunal pour pratiquer toutes les saisies alors même qu'ils n'avaient pas de titre exécutoire ; que le jugement social n° 73/24 a été frauduleusement revêtu de la formule exécutoire ;

Qu'il indique que l'appel et le pourvoi étant suspensifs en l'espèce, ledit jugement ne constitue pas un titre exécutoire propre à fonder une mesure d'exécution au motif que d'une part les saisissants ont levé la grosse du jugement en lieu et place de celle de l'arrêt qui se substitue à la première décision par l'effet dévolutif et d'autre part le taux de condamnation s'élevant à 135.000.000 F CFA le pourvoi en cassation introduit par les requérantes en date du 15 janvier 2026 est suspensif en application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Qu'il poursuive en sollicitant la nullité des actes de conversions sur le fondement de l'article 82 de l'AUPSRVE ;

Qu'il soutienne que les actes de conversion ont été dressés sans titre exécutoire, ni mention du domicile des saisissants et références de procès-verbaux de saisies conservatoires encore moins le décompte des intérêts échus et du taux applicable ;

Qu'il ajoute que les actes de saisies conservatoires ne contiennent pas l'indication précise de l'adresse professionnelle de l'huissier ainsi que celle des saisissants en violation des articles 1-6 et 77 de l'AUPSRVE ;

Qu'il conclût en soutenant que les frais de recouvrements ne peuvent être supportés par les requérantes au regard des dispositions de l'article 298 la loi portant code du travail au Niger et sollicite en conséquence l'annulation des actes de conversion signifiés aux tiers saisis et mainlevée des saisies pratiquées ;

Par conclusions en réponse en date du 05 février 2026 le conseil des requis sollicite du tribunal le rejet des demandes des requérantes comme étant mal fondées ;

Qu'il soutienne que les saisies conservatoires de créances pratiquées par les saisissants n'ont jamais été contestées avant leur conversion ; que les requis ont pratiqués ces saisies sur la base d'un titre exécutoire constitué par la grosse en forme exécutoire du jugement social n°73/24 du 24 novembre 2024 rendu par le tribunal de travail de Niamey et converties conformément à l'article 82 de l'AUPSRVE ;

Qu'en ce qui concerne la légalité du titre exécutoire , le conseil des requis affirme que l'arrêt confirmatif du jugement n°73 ne constate aucune créance certaine, liquide et exigible par l'absence de condamnation ; que seul le jugement contient la condamnation de 5.000.000 F CFA au profit de chaque créanciers ; que ledit jugement à l'extinction de l'arrêt n°60/25 le rend exécutoire de droit dès lors qu'il ne fait plus l'objet d'un recours suspensif d'exécution ; que de le jugement social retrouve sa force exécutoire par l'effet de l'extinction de l'instance d'appel qui suspendait son exécution ;

Sur le caractère suspensif du pourvoi en cassation, il indique d'une part que conformément à l'article 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat , le pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 60 ne peut produire un effet suspensif de son exécution dès lors que la cour d'appel à travers sa décision n'a prononcé de condamnation et d'autre part que le quantum de la condamnation s'élevant à 5.000.000 F CFA, ce montant ne permet pas de produire un effet suspensif à l'exécution du jugement ; que le pourvoi formé contre l'arrêt qui ne comporte pas de condamnation n'emporte pas un effet suspensif de son exécution ;

Quant à la nullité des actes de conversion pour imprécision de l'adresse professionnelle de l'huissier et celle des créanciers, il soutienne à l'absence de grief prouvé par les requérantes ; que conformément à l'article 1-16 de l'AUPSRVE cette nullité doit être rejetée ;

Qu'enfin il conclut en sollicitant le rejet de la demande des requérantes sur les frais de recouvrement en indiquant que l'AUPSRVE les met à la charge du débiteur conformément à son article 47 ;

Par réplique en date du 19 février 2026 le conseil des requérantes soutenait la nullité des saisies conservatoires au motif qu'elles ont été pratiquées sans autorisation préalable ni titre exécutoire en violation des dispositions des articles 54 et 55 de l'AUPSRVE ;

Qu'il rappelle que les contestations des saisies conservatoires ne sont renfermées dans aucun délai et en conséquence elles peuvent être soulevées à tout moment ;

Qu'en ce qui concerne la nullité des actes de conversion, il soutient que la conversion en saisie attribution suppose un titre exécutoire régulier ; que la grosse apposée sur le jugement social est frauduleuse au regard de l'effet dévolutif de l'arrêt qui se substitue au jugement ; que le premier jugement ne comportant pas d'exécution provisoire, ces derniers devraient le grossoyer cumulativement avec l'arrêt ;

Qu'il indique que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt confirmatif de la cour d'appel suspend l'exécution au regard du taux de condamnation ;

Qu'il affirme qu'en vertu de l'article 82 de l'AUPSRVE les actes de conversion doivent être annulés pour défaut d'un titre exécutoire, absence de références de PV de saisies conservatoires, décompte des intérêts échus et taux applicable ;

Qu'il conclut en soutenant qu'en raison du caractère gratuit de la procédure en matière sociale, les frais de recouvrement ne peuvent être supportées par le débiteur qui au regard de l'article 298 du code du travail doivent être supportés par l'Etat ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DES SAISIES CONSERVATOIRES DE CREANCES

Attendu qu'il résulte de l'article 54 et 55 de l'AUPSRVE, la possibilité pour un créancier de pratiquer une saisie conservatoire muni soit d'une autorisation de la juridiction compétente soit d'un titre exécutoire ;

Que l'article 33 dudit acte énumère les différents titres exécutoires ; qu'il y figure les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ;

Qu'il ressorte des dispositions générales des saisies conservatoires notamment l'article 62 et celles particulières sur la saisie conservatoire de créances ; que le débiteur peut élever des contestations lorsque les conditions prescrites par la loi ne sont pas respectées ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier : un jugement social en date du 14 novembre 2024, des procès-verbaux de saisies conservatoires en date du 16 décembre 2025 et un acte de dénonciation desdites saisies en date du 22 décembre 2025 ;

Attendu que le conseil des requérantes soutienne que les saisies conservatoires ont été opérées sans titre exécutoire ni autorisation préalable du président ;

Attendu qu'en l'espèce les saisies conservatoires ont été dénoncées aux requérantes le 22 décembre 2026 ; que ces dernières ne les ont pas contestées jusqu'à leur conversion ;

Mais attendu que la saisie conservatoire et la saisie attribution de créance répondent à deux régimes juridiques différents ; que par l'acte de conversion, la première disparaît pour laisser place à la seconde ; qu'ainsi une fois la saisie conservatoire convertie en saisie attribution, le débat portera sur la validité de cette nouvelle mesure d'exécution ; qu'en effet le législateur OHADA offre la possibilité au débiteur de contester l'acte de conversion en application de l'article 83 de l'AUPSRVE ; que de ce fait l'acte de conversion a pour effet de rendre sans objet toute demande en nullité qui pourrait être invoquée ultérieurement contre la saisie conservatoire ;

Qu'en l'espèce les saisies conservatoires n'étant pas contestées jusqu'à leur conversion, il y a lieu au regard de ce qui précède de déclarer sans objet la demande des requérantes et de les en débouter ;

SUR LA NULLITE DES ACTES DE CONVERSION

Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme énumère les titres exécutoires ;

Que l'article 82 énumère les mentions qui doivent figurer sur l'acte de conversion notamment : les références des PV de saisies, le décompte distinct des intérêts échus ainsi que le taux des intérêts et l'indication de la demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles reconnues par le tiers ou a été déclaré débiteur ;

Attendu que le conseil des requérantes soulève la nullité des actes de conversion au motif, d'une part que la conversion en saisie attribution a été faite sans titre exécutoire régulier et d'autre part le défaut de certaines mentions sur l'acte de conversion en violation de l'article 82 de l'acte uniforme ;

Qu'en réplique le conseil des requis soutient à la régularité du titre par la grosse apposée sur le jugement social n° 73/24 et à l'absence de grief contre le vice invoqué ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier, un jugement social confirmé en appel ; des actes de conversion en saisie attribution et une requête aux fins de pourvoi en cassation contre l'arrêt n°60 du 27 novembre 2026 ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt n° 60 a confirmé le jugement social n°73 ; que c'est après cet arrêt confirmatif que les requis se sont faits apposer la formule exécutoire sur ledit jugement ;

Attendu que le conseil des requérantes conteste la régularité dudit titre en arguant d'une part que c'est à tort que la formule exécutoire a été apposée sur le jugement alors même que l'appel à un effet dévolutif ; que si celle-ci devrait être apposée c'est sur l'arrêt ou tout au moins cumulativement avec le jugement et d'autre part le pourvoi en cassation formé par les requérantes à un caractère suspensif dès lors que le taux de condamnation dépasse les 25 millions tel que prévu par l'article 31 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat ;

Mais attendu que le jugement social n'a été grossoyé qu'après l'instance d'appel ;

Que s'il est vrai que l'appel à un effet dévolutif, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce il ne contienne aucune condamnation dans son dispositif ; que dans ces conditions la seule référence pour enregistrer la décision de condamnation au profit des requis est de se référer au jugement social qui contienne une condamnation pécuniaire ; que d'autre part si certes l'article 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat ont prévu le caractère suspensif du

pourvoi, il n'en demeure pas moins que le pourvoi en cassation en l'espèce a été formé après la signification de l'acte de conversion et près de deux mois après l'arrêt confirmatif ; qu'ainsi le pourvoi formé par les requérantes postérieurement à l'acte de conversion ne saurait automatiquement entravé l'exécution déjà entamée; qu'au demeurant et conformément à l'article 32 aliéna 1^{er} de l'AUPSRVE, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme avec un titre non définitif au risque et péril du créancier ; qu'en outre en matière de nullité et conformément à l'article 1-16 de l'AUPSRVE le législateur a prévu le principe de : pas de nullité sans texte et sans grief ; que le conseil des requérantes n'apporte pas la preuve d'un texte de loi prévoyant la nullité des actes de conversion en cas d'exercice d'un recours suspensif ; qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Qu'en ce qui concerne la nullité de l'acte de conversion pour défaut de certaines mentions, il est constant que conformément à l'article 1.16 précité, les requérantes ne prouvent pas en quoi l'absence de précision exacte du domicile des saisissants ; de référence des PV de saisies conservatoires, le décompte des intérêts échus et taux applicable leur cause de préjudices ; qu'il y a lieu de les débouter également de cette demande ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 298 DU CODE DU TRAVAIL

Attendu que l'article 298 du code du travail instaure la gratuité de la procédure en matière sociale devant les tribunaux et cours, de l'instance jusqu'à l'exécution ;

Attendu que l'article 47 de l'AUPSRVE dispose « les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés » ;

Attendu qu'en l'espèce le titre exécutoire résulte d'une décision sociale,

Attendu que le législateur nigérien a instauré la gratuité de la procédure en matière sociale de l'instance à l'exécution ; qu'au stade de l'exécution c'est le président du tribunal qui commet l'huissier à la demande du requérant ;

Attendu que les dispositions du code OHADA ont une valeur supranationale ; qu'ainsi étant en phase d'exécution forcée, c'est à bon droit que les requis ont mis à la charge des requérantes les frais de

recouvrement ; qu'il y a lieu alors de rejeter la demande des requérantes comme étant mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que les requis sollicitent de déclarer bonne et valable leur saisie attribution, d'ordonner le paiement et l'exécution provisoire ;

Attendu que les demandes en nullités des requérantes ont été déclarées mal fondées ;

Qu'il y a lieu de déclarer bonnes et valables les saisies attributions de créance en date du 05 janvier 2026 ;

Attendu qu'au regard de la nature de la créance, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les requérantes ont succombé ; qu'elles seront condamnées à supporter les dépens conformément à l'article 391 ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'action des sociétés AFRICA GLOBAL LOGISTICS (AGL) Niger et NIGER TERMINAL, régulière ;

AU FOND

- Les déboute de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare bonnes et valables les saisies attributions de créances en date du 05 janvier 2026 ;
- Condamne les requérantes aux dépens

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par déclaration au greffe du tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE